

RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00484
Numéro SIREN : 890 982 416
Nom ou dénomination : 4AN FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2021 sous le numéro de dépôt 571

4AN FINANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 14 Chemin du treil, 81500 LABASTIDE ST GEORGES
890 982 416 RCS CASTRES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le 19 décembre,
A 10 heures 30,

Les associés de la société 4AN FINANCE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 14 Chemin du treil 81500 LABASTIDE ST GEORGES, sur convocation faite par le président.

Sont présents :

Madame Alexandra CARLES épouse ENJALBERT, titulaire de 250 actions en pleine propriété,
Monsieur Gabin ENJALBERT, titulaire de 250 actions en pleine propriété,
Monsieur Laurent ENJALBERT, titulaire de 250 actions en pleine propriété,
Monsieur Tanguy ENJALBERT, titulaire de 250 actions en pleine propriété,
Représentée par ses représentants légaux Madame Alexandra ENJALBERT et Monsieur Laurent ENJALBERT

Total des actions des associés présents : 1000 actions sur les 1000 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent ENJALBERT, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Alexandra ENJALBERT est désigné comme secrétaire.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le contrat d'apport conclu le 19 décembre 2020 avec Laurent ENJALBERT,
- le rapport de la SARL STRENA GROUP, commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.


GE


Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du contrat d'apport, du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 500 000 euros par voie d'apport de droits sociaux,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à Labastide Saint Georges du 19 décembre 2020 aux termes duquel Monsieur Laurent ENJALBERT fait apport à la Société de 250 actions qu'il détient dans la SAS EUROMONTAGE, au capital de 40 000 euros, sise 34 rue de l'artisanat 81300 GRAULHET, immatriculée au RCS de Castres sous le numéro 408 544 245 évaluées globalement à 500 000 euros, soit 2 000 euros par action,
- du rapport de la SARL STRENA GROUP, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 24 novembre 2020,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés, étant précisé que l'apporteur, également associé de la société 4AN FINANCE, n'a pas pris part au vote.

AS
GE
GE

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 500 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 501 000 euros, au moyen de la création de 500 000 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, à raison de 500 000 actions nouvelles pour 250 actions apportées et attribuées à Monsieur Laurent ENJALBERT en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 500 000 euros, au moyen de l'apport effectué par Laurent ENJALBERT de 250 actions de la SAS EUROMONTAGE au capital de 40 000 euros, sise 34 rue de l'artisanat 81300 GRAULHET, immatriculée au RCS de Castres sous le numéro 408 544 245 et rémunéré par l'attribution de 500 000 actions nouvelles de 1 euro chacune."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à cinq cent un mille euros (501 000 euros).

GE
AS

Il est divisé en 501 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

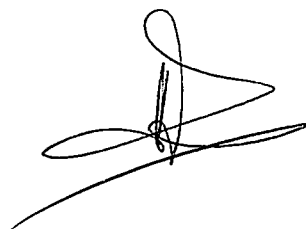
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des associés.

Laurent ENJALBERT



Alexandra ENJALBERT

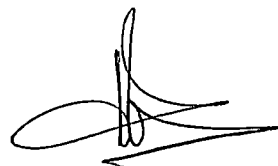


Gabin ENJALBERT



Tanguy ENJALBERT
Représentée par

Laurent ENJALBERT et Alexandra ENJALBERT



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CASTRES 2

Le 12/01 2021 Dossier 2021 00011994, référence 8104P01 2021 A 00170

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT

*Apport en nature des Actions de la SAS EUROMONTAGE
réalisé par Monsieur Laurent ENJALBERT
à la SAS 4AN FINANCE*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Laurent ENJALBERT, né le 16 octobre 1962 à RODEZ, de nationalité française, demeurant 14 chemin du Treil 81500 LABASTIDE SAINT GEORGES, marié le 9 novembre 2002 à LABASTIDE ST GEORGES (81) avec Alexandra CARLES sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 17 octobre 2002 par Maître AUBRY, notaire à ALBI, sans changement depuis

ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société 4AN FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 14 chemin du Treil, 81500 LABASTIDE SAINT GEORGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Castres sous le numéro 890 982 416, représentée aux présentes par son Directeur général, Madame Alexandra CARLES, dûment habilitée par une assemblée générale ordinaire du 3 décembre 2020

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société 4 AN FINANCE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Alexandra CARLES épouse ENJALBERT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit:

- DEUX CENT CINQUANTE ACTIONS (250) possédées dans la société ci-après désignée :
- EUROMONTAGE créée sous la dénomination sociale SARL SOCIETE NOUVELLE EUROMONTAGE

6
AS

- société à responsabilité limitée transformée en société par actions simplifiée suite à l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2020,
 - créée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 juillet 1996 pour une durée de 50 ans, prorogée de 49 ans par l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2020
 - le siège social initialement fixé ZI Boulevard de l'industrie Georges Ravari 81300 GRAULHET a été transféré 34 rue de l'artisanat 81300 GRAULHET par une assemblée du 1^{er} mai 1997
 - l'objet social est le levage et montage de structure et élément préfabriqué, vente et commercialisation en France et à l'étranger; l'entreprise de bâtiment, travaux publics et génie civil, toute activité annexe et complémentaire à ces activités
 - immatriculée au RCS de CASTRES n° 408 544 245.
 - le capital initialement fixé à 50 000 F a été augmenté par incorporation de réserves d'une somme de 212 382,80 F par décision d'une assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2001. Il a été converti en euros à la somme de 40 000 €.
- A ce jour, le capital de 40.000 €, est divisé en 500 actions de 80 € de valeur nominale attribuées à
- | | |
|---------------------------------|--------------|
| Monsieur Michel PERRIER pour | 250 actions |
| Monsieur Laurent ENJALBERT pour | 250 actions. |

ORIGINE DE PROPRIETE

Les deux cent cinquante actions apportées par Monsieur Laurent ENJALBERT lui appartiennent en propre pour les avoir acquises de Monsieur André MANSUY par acte sous seing privé en date du 31 octobre 2000.

BUT DE L'OPERATION

Monsieur Laurent ENJALBERT est désireux, dans le cadre de la gestion de son patrimoine, de regrouper la totalité des titres qu'il détient dans la SAS EUROMONTAGE dans une structure holding qui lui permettra de préserver ses intérêts personnels et de faciliter une transmission ultérieure de son patrimoine.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La SAS 4AN FINANCE aura la propriété des actions apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital correspondant. Elle sera subrogée dans tous les droits et actions de l'apporteur, ainsi que toutes les obligations attachées à la propriété des actions apportées, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital correspondant.

EVALUATION DES BIENS APPORTES

Les actions de la SAS EUROMONTAGE ont été évaluées à partir des derniers comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019, faisant ressortir un montant de capitaux propres de 930 724 €.

AS

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale du 30 juin 2020 et le résultat d'un montant de 249 236 € a été affecté en autres réserves.

Une situation intermédiaire a été établie au 31 août 2020 faisant ressortir :

- Un chiffre d'affaires pour 8 mois d'activité 1 476 667 €
- Un résultat provisoire après impôt société de 73 798 €
- Des capitaux propres pour un montant de 1 004 522 €

La société a réalisé au cours des trois derniers exercices un chiffre d'affaires et un résultat net qui s'établissent comme suit :

	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019
Chiffre d'affaires HT	1 324 381 €	2 127 698 €	2 081 075 €
Résultat	60 097 €	251 367 €	249 236 €

La valeur du fonds de commerce peut être retenue sur la base des éléments suivants :

Les données statistiques démontrent l'apport que représente Monsieur Morgan PERRIER au même titre que Monsieur Laurent ENJALBERT dans la bonne santé financière de l'entreprise, tant dans le rôle de contact et de recherche de clientèle. L'entreprise n'ayant pas de contrat annuel avec la clientèle garantissant une charge de travail permanente, c'est le travail de l'équipe dirigeante dont celui de Monsieur Morgan PERRIER qui détermine l'activité et qui permet de la pérenniser.

En conséquence, le taux habituellement retenu pour estimer la valeur du fonds de commerce est réduit de 50%.

Sur ces bases, la valeur du fonds de commerce calculée à hauteur de 5% de la moyenne des chiffres d'affaires des trois derniers exercices clos est de 92 219 euros.

Ainsi, au regard du montant des capitaux propres au 31 août 2020 s'établissant à 1 004 522 €, la valeur de la société peut être estimée pour un montant de 1 096 741 €

Toutefois, compte tenu du contexte économique, sanitaire actuel, du passif social, cette valeur est plafonnée à 1 000 000 €

REMUNERATION DE L'APPORT

Compte tenu de la valeur retenue pour la SAS EUROMONTAGE de 1 000 000 €, l'apport des 250 actions représentant 50% du capital s'élève à 500 000 €

Cet apport donne lieu à l'attribution de 500 000 actions à 1 € chacune de nominal, entièrement libérées créées par la SAS 4AN FINANCE, et attribuées à l'apporteur, Monsieur Laurent ENJALBERT.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Il est précisé que la valorisation des titres apportés a été réalisée en fonction de l'apport qui a été fait coupon attaché.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous signature privée.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2020; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

La SARL STRENA GROUP, Commissaire aux apports, désignée le 24 novembre 2020 à l'unanimité des associés de la société 4 AN FINANCE, a établi, le 4 décembre 2020, un rapport sur l'évaluation des apports en nature.

AGREMENT

Selon l'article 13 des statuts de la SAS EUROMONTAGE, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quart des droits de vote.

L'agrément de la SAS 4 AN FINANCE en tant que nouvelle associée de la société EUROMONTAGE a été soumis au vote d'une assemblée générale extraordinaire en date de ce jour.

DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Laurent ENJALBERT déclare en ce qui le concerne :

- que son état civil est exactement rapporté en-tête des présentes,
- qu'il n'est pas en état de suspension provisoire ou de cessation de paiement ni de redressement judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute,

- qu'il n'est susceptible de n'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de ses biens,
- qu'il jouit de son entière capacité civile, civique et commerciale sans restriction et qu'il a la libre disposition des titres, objet de l'apport,
- que les titres, objet du présent apport, ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire ou restreindre leur libre disposition ; qu'ils sont en particulier libres de toutes sûretés, tous nantissements et autres droits ou réclamations de tiers ou autres empêchements quelconques,
- qu'il n'est partie à aucun contrat lui interdisant ou lui restreignant le pouvoir de disposer des titres, objet de l'apport.

DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Monsieur Laurent ENJALBERT, président de la société bénéficiaire aux termes des présents statuts, déclare être parfaitement informé de la situation active et passive de la société EUROMONTAGE, dont il est lui-même président et dispense expressément l'apporteur de toute garantie d'actif et de passif au titre de l'apport des titres conclu en application des présentes.

La société bénéficiaire de l'apport déclare notamment dispenser l'apporteur de tout engagement de supporter les éventuelles augmentations de passif et de diminutions d'actif résultant d'opération de toute nature, dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de l'apport et qui viendrait se révéler postérieurement à ladite date.

L'apporteur s'engage expressément à ne formuler aucune demande fondée sur une éventuelle augmentation de passif ou diminution d'actif de la société EUROMONTAGE, que ce soit en son nom personnel ou au nom de la société.

DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 I du CGI, cet acte est enregistré gratuitement.

FISCALITE

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération bénéficie du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et entre dans le champ d'application de l'article 150-O B ter du CGI. La SAS 4AN FINANCE est soumise à l'impôt sur les sociétés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la SAS EUROMONTAGE qui s'y oblige.


AS

ELECTION DE DOMICILE

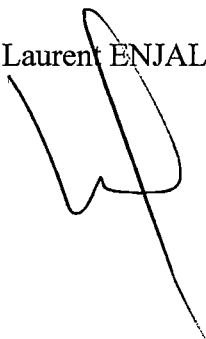
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations ou notifications, les parties font élection de domicile à leur adresse ou siège respectif.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à GRAULHET
Le 19 décembre 2020
En 4 exemplaires

Laurent ENJALBERT



4 AN FINANCE
Représentée par
Alexandra CARLES épouse ENJALBERT



4AN FINANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 14 Chemin du treil
81500 LABASTIDE ST GEORGES
890 982 416 RCS CASTRES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 3 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le 3 décembre,
A 19 heures 30,

Les associés de la société 4AN FINANCE se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 14 Chemin du treil 81500 LABASTIDE ST GEORGES, sur convocation faite par le président.

Sont présents :

Madame Alexandra CARLES épouse ENJALBERT, titulaire de 250 actions en pleine propriété,
Monsieur Gabin ENJALBERT, titulaire de 250 actions en pleine propriété,
Monsieur Laurent ENJALBERT, titulaire de 250 actions en pleine propriété,
Monsieur Tanguy ENJALBERT, titulaire de 250 actions en pleine propriété,
Représentée par ses représentants légaux Madame Alexandra ENJALBERT et Monsieur Laurent ENJALBERT

Total des actions des associés présents : 1000 actions sur les 1000 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent ENJALBERT, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Alexandra CARLES épouse ENJALBERT est désigné comme secrétaire.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

LS
GE
AE

Le Président expose à l'assemblée qu'il souhaite apporter les 250 actions qu'il détient dans la SAS EUROMONTAGE au capital de 40 000 euros, sise 34 rue de l'artisanat 81300 GRAULHET, immatriculée au RCS de Castres sous le numéro 408 544 245, évaluées à 500 000 euros à la SAS 4AN FINANCE par le biais d'une augmentation de capital.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Apport d'actions,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix la résolution suivante :

RÉSOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale, autorise Madame Alexandra ENJALBERT, Directeur Général, avec faculté pour elle de délégation, à représenter la SAS 4AN FINANCE, dans tous actes à intervenir en vue de la réalisation de l'apport des 250 actions de la SAS EUROMONTAGE par Monsieur ENJALBERT.

A cet effet, l'assemblée lui confère tous pouvoirs pour signer le contrat d'apport des 250 titres de la SAS EUROMONTAGE à la société et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Laurent ENJALBERT

Alexandra ENJALBERT

Gabin ENJALBERT

Tanguy ENJALBERT
Représentée par

Laurent ENJALBERT et Alexandra ENJALBERT

SARL STRENA GROUP
Société de Commissaires aux Comptes

Société par actions simplifiée

4AN FINANCE

Capital social : 1 000 €

14 chemin du Treil

81500 LABASTIDE SAINT GEORGES

Rapport du commissaire aux apports

relatif aux apports effectués

par Monsieur Laurent ENJALBERT

à la société 4AN FINANCE



**commissaire
aux comptes**

Inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées
27 rue de Metz, 31 000 TOULOUSE – Téléphone 05 82 95 10 38 –

Société par actions simplifiée
4AN FINANCE

Capital social : 1 000 €
14 chemin du Treil
81500 LABASTIDE SAINTT GEORGES

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par la décision unanime des associés de la société 4AN FINANCE, en date du 24 novembre 2020 concernant l'augmentation de capital de la société par actions simplifiée 4AN FINANCE au moyen d'apports en nature effectués par Monsieur Laurent ENJALBERT constitués par des actions de la société par actions simplifiée EUROMONTAGE, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L. 227-1 et L.225-8 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport en nature de droits sociaux, signé par la personne physique apporteuse concernée. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre des diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports.
- 2- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
- 3- Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Laurent ENJALBERT à la société 4AN FINANCE s'inscrit dans un projet de gestion de sa participation au travers d'une holding qui lui permettra de préserver ses intérêts personnels et de faciliter une transmission ultérieure de son patrimoine.

1.2 Présentation des sociétés et/ou parties et intérêts en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

En vue de l'augmentation de capital de la société 4AN FINANCE il est fait l'apport en nature, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, par Monsieur Laurent ENJALBERT, né le 16 octobre 1962 à RODEZ demeurant 14 chemin du Treil 81500 LABASTIDE ST GEORGES de nationalité française, de :

- 250 actions de la société SAS SOCIETE NOUVELLE EUROMONTAGE actuellement détenues directement par Monsieur Laurent ENJALBERT sur les 500 actions composant le capital de la société SAS SOCIETE NOUVELLE EUROMONTAGE, soit 50 %.

1.2.2 Société bénéficiaire 4AN FINANCE

La société 4AN FINANCE est une société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 14 chemin du Treil 81500 LABASTIDE ST GEORGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 890 962 416, représentée par Monsieur Laurent ENJALBERT, Président.

Elle a pour objet la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés, entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières existantes ou à créer, la gestion et l'administration des participations, la mise en place de toutes opérations de financement, la conception, la définition, la conduite, le contrôle de la politique et de la stratégie des filiales et participations, la réalisation de toutes prestations habituellement effectuées par les holdings en matière d'administration des entreprises, le conseil en entreprise et la formation, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités, la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.2.3 Société SAS SOCIETE NOUVELLE EUROMONTAGE dont les titres sont apportés

La société SAS EUTOMONTAGE, société créée sous la dénomination sociale SOCIETE NOUVELLE EUROMONTAGE est une société par actions simplifiée au capital de 40 000 €, dont le siège social est situé 34 rue de l'artisanat, 81300 GRAULHET, créée le 09 août 1996.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 408 544 245.

La société SAS EUROMONTAGE est une Société dont l'objet principal en France et à l'étranger est le levage et le montage de structure et élément préfabriqué, la vente et commercialisation en France et à l'étranger; Entreprise de bâtiment, travaux publics et génie civil; toute activité annexe et complémentaire à ces activités ; et plus

généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, économiques, et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet social ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

1.3 Descriptif de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, dans le projet de contrat d'apport et le projet d'augmentation du capital.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

La société par actions simplifiée 4AN FINANCE aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

Elle en aura la jouissance à compter de cette même date.

Elle sera subrogée dans tous les droits et actions de l'apporteur, ainsi que toutes les obligations attachées à la propriété des actions apportées, à compter du jour de la réalisation définitive des apports.

L'apporteur aura la pleine et entière propriété des actions créées qui lui reviennent.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération ne deviendra définitive qu'à compter de :

- La remise à la société par actions simplifiée 4AN FINANCE du présent rapport conformément aux articles L. 227-1 et L.225-8 du Code de commerce ;
- Approbation desdits apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 4AN FINANCE.

1.3.3 Rémunération de l'apport

L'apporteur et la société bénéficiaire ont arrêté la valorisation de la société SAS EUROMONTAGE à la somme 1 000 000 euros, correspondant au montant des derniers capitaux propres arrêtés au 31 août 2020 augmentés de la valeur du fonds de commerce, plafonné à 1 000 000 euros du fait du fort impact de l'équipe dirigeante sur le niveau d'activité et sa pérennité, soit un prix par action de 2 000 euros.

Dans ces conditions, la valeur des 250 actions apportées ressort au total à la somme de 500 000 euros.

Il est précisé que la valeur retenue pour les actions émises de la société bénéficiaire 4AN FINANCE est de 1 euro, pour une valeur nominale des titres composant le capital social de ladite société de 1 euro.

En rémunération des apports qui lui seront faits par l'apporteur, la société 4AN FINANCE augmentera son capital de 500 000 euros, soit 500 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de cet apport.

1.3.5 Méthode d'évaluation retenue

L'apport implique une personne physique et une personne morale sous contrôle distinct au sens du règlement 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables et du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, transposé aux articles 720-1 à 743-1 du PCG.

Dès lors, les apports seront réalisés à la valeur réelle.

En effet, les titres apportés étant représentatifs de la valeur financière de la société SAS EUROMONTAGE, la valorisation des titres de la société a été effectuée à partir d'une approche patrimoniale des capitaux propres qui intègre la valorisation du Fonds de commerce.

Le montant des capitaux propres servant de base à l'évaluation sont ceux de la dernière situation intermédiaire du 31 août 2020 soit 1 004 522 Euros augmentés de la valeur du fonds de commerce de 92 219 Euros et plafonnés à 1 000 000 Euros.

Il en ressort ainsi une valorisation pour l'ensemble des titres arrêtée à 1 000 000 Euros, soit une valeur par action de 2 000 Euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour but d'éclairer les associés de la société 4AN FINANCE, sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Laurent ENJALBERT.

J'ai notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées en marge du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale des entités concernées par l'opération ;
- Pris connaissance de la situation financière de la société SAS EUROMONTAGE au regard du dernier bilan arrêté au 31 décembre 2019, et de la situation intermédiaire du 31 août 2020 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en place par les parties.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de M. Laurent ENJALBERT, propriétaire des titres qui font l'objet de l'apport, me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part grever la consistance de la dernière situation nette de la société ou d'autre part, remettre en cause de façon significative les valeurs et états financiers qui m'ont été communiqués.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité avec la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes de la décision unanime des associés du 24 novembre 2020 et en application du règlement 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables et du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société SAS EUROMONTAGE en tant que valeur d'apport.

S'agissant d'une opération d'apport entre sociétés sous contrôle distinct, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Laurent ENJALBERT des actions de la société SAS EUROMONTAGE objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 250 actions de la société SAS EUROMONTAGE représentant 50% du capital de ladite société.

2.4.2 Détermination de la valeur des apports par les parties

Méthodes d'évaluation écartées

Actualisation des dividendes

L'évaluation par les dividendes est basée sur la valeur des flux successifs de dividendes capitalisés et actualisés. Cette méthode est adaptée à des sociétés peu sensibles aux fluctuations de l'économie et à forte visibilité. La principale limite de cette méthode se situe au niveau d'une forte dépendance de la valorisation obtenue de la politique de distribution de l'entreprise.

La restructuration en cours ne permet pas de préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs : cette méthode a donc été écartée.

Evaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise compte tenu d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan.

Il n'a pas été établi de Business Plan dans le cadre de cette opération, susceptible de permettre d'appréhender les cash-flows futurs de trésorerie qui seraient dégagés par la société objet de l'apport. En l'absence d'hypothèse de croissance, cette méthode a donc été écartée

Méthodes d'évaluation retenues

Méthode de la valeur Actif Net Comptable Corrigé

Cette méthode s'attache davantage aux performances passées de la société qu'à son potentiel. La méthode consiste à corriger les éléments de l'actif de tous les biais liés aux principes de la comptabilité.

Les travaux ont donc consisté à une réévaluation des données patrimoniales et la détermination de la juste valeur des différents actifs et passifs tout en excluant les non-valeurs.

2.4.3 Valorisation des titres de la société SAS EUROMONTAGE

Pour apprécier leur valeur d'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritères de la société SAS SOCIETE NOUVELLE EUROMONTAGE.

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport.

CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **500 000 Euros**, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Toulouse le 4 décembre 2020,

Pour la SARL STREIA GROUP
Le commissaire aux comptes associé signataire
Cyrille JEAN MARIE

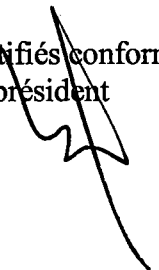
J. M. A.

4AN FINANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 501 000 euros
Siège social : 14 Chemin du Treil,
81500 LABASTIDE ST GEORGES
890 982 416 RCS CASTRES

STATUTS

Mise à jour au 19 décembre 2020
Relative à l'augmentation de capital

Certifiés conforme
Le président



Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés, entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières existantes ou à créer,
- la gestion et l'administration des participations,
- la mise en place de toutes opérations de financement,
- la conception, la définition, la conduite, le contrôle de la politique et de la stratégie des filiales et participations,
- la réalisation de toutes prestations habituellement effectuées par les holdings en matière d'administration des entreprises,
- le conseil en entreprise et la formation,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 4AN FINANCE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14 Chemin du Treil 81500 LABASTIDE ST GEORGES.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de mille (1 000,00 euros), correspondant à 1000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 12 novembre 2020 par la banque Crédit Lyonnais, agence de Lavaur dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Pour Madame Alexandre ENJALBERT.....	250 euros
Pour Monsieur Gabin ENJALBERT.....	250 euros
Pour Monsieur Laurent ENJALBERT.....	250 euros
Pour Monsieur Tanguy ENJALBERT.....	250 euros

La somme totale versée par les associés, soit 1 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 500 000 euros, au moyen de l'apport effectué par Laurent ENJALBERT de 250 actions de la SAS EUROMONTAGE au capital de 40 000 euros, sise 34 rue de l'artisanat 81300 GRAULHET, immatriculée au RCS de Castres sous le numéro 408 544 245 et rémunéré par l'attribution de 500 000 actions nouvelles de 1 euro chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent un mille euros (501 000 euros).

Il est divisé en 501 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé, ascendant, descendant, conjoint, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quart des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quart des voix des associés disposant du droit de vote.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président n'est pas renouvelable.

Les fonctions de Président seront assurées alternativement par une personne physique ou morale désignée par chacun des associés.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant

au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 5 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 5 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des trois quart des voix des associés disposant du droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Laurent ENJALBERT
demeurant 14 chemin du Treil, 81500 LABASTIDE ST GEORGES
né le 16/10/1962 à RODEZ
de nationalité française

Monsieur Laurent ENJALBERT accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Est nommé en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

Madame Alexandra ENJALBERT
demeurant 14 chemin du Treil, 81500 LABASTIDE ST GEORGES
née le 03/02/1971 à CASTRES
de nationalité française

Conformément aux dispositions des statuts, Madame Alexandra ENJALBERT disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, elle aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Madame Alexandra ENJALBERT ainsi nommée accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 39 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.
